

## Demande d'approbation référendaire

Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire à l'égard de l'une des dispositions du second projet de règlement n° 11/2025, de ce qui suit :

- 1 À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le mardi 18 février 2025, la Ville de Trois-Rivières a adopté, lors d'une séance que son Conseil a tenue le même jour, le second projet de règlement n° 11 / 2025 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'y apporter diverses modifications opérationnelles.
- 2 Ce second projet de règlement n° 11/2025 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des **zones concernées** (c'est-à-dire de la zone visée et des zones qui lui sont contiguës), afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).
- 3 Une telle demande vise à soumettre tout règlement contenant ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.
- 4 Ainsi, une demande relative aux dispositions suivantes peut provenir de l'une des zones concernées.

### **DISPOSITIONS # 1 à 31**

#### Objet :

Le présent projet de règlement regroupe diverses corrections visant à améliorer l'opérationnalisation de la réglementation, avec les modifications règlementaires suivantes :

- Ajouter certains usages résidentiels exemptés pour la superficie maximale de plancher (susceptible);
- Exclure les lots non desservis ou partiellement desservis de l'application du CES minimum (susceptible);
- Exclure de l'application des normes de conception et de lotissement des lots acquis par la Ville afin de réaliser des infrastructures d'utilité publique (non susceptible);
- Clarifier la note concernant un lot riverain dont la ligne latérale est parallèle ou sensiblement parallèle à la rive (non susceptible);
- Exclure les usages agricoles de l'obligation d'acquitter une contribution aux fins de parcs (non susceptible);
- Assujettir certains projets de redéveloppement à la contribution aux fins de parcs exigée lors de l'émission d'un permis de construction (non susceptible);
- Cibler l'occupant au lieu du propriétaire dans le cadre de l'usage additionnel de location touristique (susceptible);
- Autoriser l'usage additionnel « Réception » en zone agricole, en conformité d'un règlement provincial (non susceptible);
- Ajouter des matériaux prohibés aux fins de revêtement de toiture (non susceptible);
- Ajuster des catégories de matériaux de recouvrement (non susceptible);
- Ajuster la manière de mesurer la profondeur d'un accès au bâtiment en lien avec les escaliers et les rampes d'accès pour personnes handicapées (susceptible);
- Permettre les accès au sous-sol en cours avant secondaire (susceptible);
- Ajuster les normes de marge de recul sur les terrasses commerciales permanentes (susceptible);
- Mettre à jour le nom du règlement sur les terrasses à l'article 490 et 491 (non susceptible);
- Clarifier l'article sur les conteneurs à déchet (non susceptible);
- Autoriser dans certaines zones l'usage temporaire de foires, festivals, fêtes populaires, fêtes foraines et cirques (susceptible);
- Autoriser l'abattage sans l'avis d'un spécialiste sur l'espace occupé par un usage exercé sans bâtiment (non susceptible);
- Ajuster l'aire d'isolement d'un bâtiment mixte (susceptible);
- Retirer l'obligation des messages horizontaux pour les enseignes dans l'affichage de

- type A (non susceptible);
- Autoriser l'agrandissement d'un emplacement résidentiel en zone agricole dans le but de le rendre conforme (non susceptible);
- Ajouter un paragraphe concernant la hauteur d'une clôture ou une haie à la DS.5.11 (non susceptible);
- Revoir les normes relatives aux accès véhiculaires et aménagements de la DS.9.6 applicables dans les zones RES-2060 et RES-2315 (non susceptible);
- Ajouter l'usage H6 (7 à 8 logements) à la zone RES-3026 (susceptible);
- Ajouter l'usage C4c (restauration) à la zone PIR-3048 (susceptible);
- Ajouter l'usage R3a (activités nautiques) à la zone PIR-3133 (susceptible);
- Agrandir la zone RES-2064 à même une partie de la zone RES-2065 (susceptible);
- Agrandir la zone COL-3010 à même une partie de la zone RES-3026 (susceptible);
- Créer la zone COR-3644 à même une partie de la zone COR-3019 (susceptible);
- Ajouter la disposition spéciale DS.4.15 à la grille RES-2064 (susceptible);
- Supprimer la disposition spéciale DS.6.38 des grilles RES-3541 et RES-3534 (susceptible).

#### Territoire visé :

#### L'ensemble du territoire.

**5** Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **4 mars 2025 à 16 h 30**;

La demande doit être faite par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**6** Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande à l'égard des dispositions ci-dessus :

6.1 La personne physique qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplissait les deux conditions suivantes le 18 février 2025 :

- elle était domiciliée sur le territoire de l'une des zones concernées;
- elle était domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

#### OU

6.2 Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les deux conditions suivantes :

- il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;
- il était, le **18 février 2025** et depuis au moins 45 jours, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées.

Note : Lorsqu'une personne intéressée est une personne physique, elle doit également, en date du **18 février 2025** :

- être majeure et de citoyenneté canadienne;
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

**7** Pour exercer son droit de signer une demande, une personne intéressée doit, à la date où elle l'exerce effectivement, remplir les conditions qui lui donnaient, le 18 février 2025, la qualité de personne intéressée.

**8** Toute personne intéressée de l'une des zones concernées a le droit de signer une demande. Toutefois :

8.1 seul le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'une des zones concernées qui remplit les trois conditions suivantes a le droit de signer une demande à titre de propriétaire de cet immeuble ou d'occupant de cet établissement :

- il a été désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 45 jours, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit, le cas échéant, sur la liste référendaire de la Ville de Trois-Rivières;
- il n'a pas le droit d'être inscrit prioritairement à un autre titre sur cette liste référendaire;
- il a produit cette procuration avant que la demande ne soit produite au bureau de la soussignée.

8.2 lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle doit :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne devant, le 18 février 2025 et au moment de signer la demande :
  - être majeure et de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.
  - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
- produire cette résolution avant que la personne qui a été autorisée à signer la demande en son nom puisse le faire.

**9** Nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également être une personne intéressée à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

**10** La disposition du second projet de règlement n° 11/2025 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**11** On peut obtenir des informations sur la nature des modifications envisagées au Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement durable  
 Ville de Trois-Rivières  
 4655, rue Saint-Joseph  
 C.P. 368  
 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
 Téléphone : 819 374-2002  
 Courriel : [urbanisme@v3r.net](mailto:urbanisme@v3r.net)

**12** On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 le second projet de règlement n°11/2025 ou sur le site de la Ville à l'adresse [www.v3r.net](http://www.v3r.net)

On peut aussi obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation ainsi qu'un formulaire de « demande d'approbation référendaire ».

Trois-Rivières, ce 24 février 2025.

M<sup>e</sup> Pierre-Yves Brouillette, notaire  
 1325, place de l'Hôtel-de-Ville  
 C. P. 368  
 Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3  
 Téléphone : 819 374-2002